Rép. n° 22/

## TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE, division NAMUR

# ORDONNANCE

# en extrême urgence et en assistance Judiciaire

#### Rôle des Requêtes n° 22/60/K

L'ordonnance suivante a été prononcée en chambre du conseil :

**EN CAUSE DE** :

**Monsieur M ,** né le ……1982 à Adi Abeyto, actuellement hébergé au sein du Collectif La Bruyère – Commune hospitalière à 5081 La Bruyère,

**Partie requérante**

ayant pour conseil **Maître Sylvie SAROLEA**, avocat, dont le cabinet est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de la draisine, 2/004

**\*\*\***

Vu la requête unilatérale d’extrême urgence déposée au greffe du tribunal en date du 12/5/2022 dirigée contre une (absence de) décision de :

**L’Agence fédérale pour l’accueil des demandeurs d’asile FEDASIL**,ayant son siège à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu le dossier de pièces des parties requérantes.

1. **Objet de la demande**

La demande de Monsieur M a pour objet d’entendre :

* condamner l'Agence FEDASIL à l’héberger dans un centre d’accueil adapté et à lui fournir l’accueil tel que défini à l’article 2,6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l’accueil des demandeurs d’asile, ce sous peine d’astreinte de 150 € par jour de retard ;
* lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'exécution de la décision à intervenir et lui désigner, en outre, un huissier compétent territorialement qui lui prêtera gratuitement son ministère pour la signification et l'exécution de l'ordonnance à intervenir ;
* ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir nonobstant tout recours.
1. **Les éléments de fait**

1. Monsieur M est d’origine Erythréenne.

2. Il a quitté son pays pour se rendre en Belgique en vue d’y introduire une demande d’asile le 27/4/2022.

3. Suite à l’introduction de sa demande d’asile, il s’est vu remettre un document par FEDASIL, actant sa demande d’attribution d’une place au sein du réseau d’accueil et lui indiquant qu’il ne pouvait être satisfait à sa demande eu égard à la saturation du réseau.

 Il indique avoir, à plusieurs reprises, contacté le service dispatching depuis, en vain.

4. Le 10 mai 2022, le conseil de Monsieur M a mis FEDASIL en demeure de lui allouer une place au sein de son réseau. Aucune suite n’a été réservée à cette mise en demeure.

Monsieur M est ainsi, depuis son arrivée, hébergé par un collectif citoyen, qui l’a informé le 10 mai 2022 qu’il n’était plus en mesure de continuer à l’accueillir.

5. Face à l’inertie de FEDASIL, le conseil Monsieur M a pris l’initiative de la présente procédure.

1. **Discussion**
2. **Sur la compétence du tribunal du travail**

En application de l'article 580, 8°, f) du Code judiciaire, le tribunal du travail est compétent pour statuer sur les contestations relatives à l’application de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toutes les violations des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil.

Suivant l’article 628, 14°, du même Code, pareille contestation est de la compétence du juge du domicile de l’assuré.

En l’espèce, la compétence du tribunal est justifiée par le lieu d’hébergement de Monsieur M, à La Bruyère.

1. **Sur les conditions de l’action et l’examen de la demande**
	1. L’urgence

Le Président du tribunal peut être saisi en vue de statuer au provisoire conformément à l'article 584, alinéa 1er du Code judiciaire, lorsqu'il reconnaît l'urgence.

Les conditions mises à l'introduction d'une action dans le cadre du référé, à savoir l'urgence et le provisoire, s'appliquent également lorsque la demande est introduite par la voie de la requête unilatérale [[1]](#footnote-1)

* 1. L’absolue nécessité

Celle-ci requiert une condition supplémentaire, à savoir l'absolue nécessité.

L'introduction d'une demande par la voie de la requête unilatérale requiert en effet l'absolue nécessité justifiée soit par l'extrême urgence pour parer à un danger imminent, soit par la nature même de la mesure sollicitée, soit encore en cas d'impossibilité procédurale d'un débat contradictoire. [[2]](#footnote-2)

* 1. L’accueil des demandeurs d’asile

1. L’article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l’accueil des demandeurs d’asile et de certaines autres catégories d’étrangers dispose que :

*« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »*

2. L’article 11 de la loi accueil fait obligation à FEDASIL de désigner un lieu d’accueil à tout demandeur d’asile.

Si la saturation du réseau d’accueil, peut, dans certaines circonstances, justifier de l’absence de désignation d’un centre d’accueil, le recours à cette exception est strictement encadré par l’article 11, § 4 de la loi accueil, qui précise que :

*« Dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, l'Agence peut, après une décision du Conseil des ministres sur la base d'un rapport établi par l'Agence, pendant une période qu'elle détermine, soit modifier le lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile en tant qu'il vise une structure d'accueil pour désigner un centre public d'action sociale, soit en dernier recours, désigner à un demandeur d'asile un centre public d'action sociale comme lieu obligatoire d'inscription.*

*Tant la modification que la désignation d'un lieu obligatoire d'inscriptions en application du présent paragraphe ont lieu sur la base d'une répartition harmonieuse entre les communes, en vertu des critères fixés selon les modalités visées au paragraphe 3, deuxième alinéa, 2°, de cet article »*

Ainsi donc, il ne suffit pas à FEDASIL de prétendre à une saturation du réseau pour se dédouaner de son obligation de désigner un lieu d’accueil ou à tout le moins de venir en aide au demandeur d’asile.

* 1. En l’espèce

1. **L’urgence** est justifiée par l’extrême précarité dans laquelle est plongé Monsieur M, contraint de quitter son lieu d’accueil précaire et de vivre à la rue, faute de toute réponse de FEDASIL.

2. Il y a absolue nécessité à ce qu’une solution urgente soit trouvée à sa situation, celui-ci ne pouvant être maintenu, sans domicile et sans soins.

3. A l’estime du tribunal, Monsieur M justifie en outre d’une apparence de droit pour les raisons qui suivent :

* Il a introduit une demande de protection internationale le 27/4/2022, ce qui lui ouvre le droit à l’accueil ;
* FEDASIL, nonobstant rappels, néglige de lui désigner un centre ;
* FEDASIL ne justifie pas de la saturation du réseau d’accueil, ni du fait que les conditions de l’article 11, § 4 de la loi accueil sont, en l’espèce, réunies ;
* Cette situation de saturation, à la supposer avérée, n’est pas neuve, celle-ci étant évoquée depuis plusieurs mois. Il appartient à FEDASIL de prendre les mesures nécessaires à résoudre cette difficulté, sans que ne puissent en pâtir les demandeurs d’asile.

4. Compte tenu de ce qui précède, il s’impose de condamner FEDASIL à désigner à Monsieur M une structure d’accueil lui permettant d’être hébergé dans des conditions conformes à la dignité humaine.

5. Il s’impose également de garantir le caractère provisoire de la présente ordonnance, en prévoyant que cette obligation faite à FEDASIL s’éteindra à l’issue de la procédure d’asile de Monsieur M, ou en cas de non-présentation de celui-ci à la structure d’accueil qui lui sera désignée, dans les 7 jours de ladite désignation.

1. **Sur la demande d’astreinte**

Il s’indique de s’assurer de l’effectivité de la présente décision, càd qu’elle sera exécutée, de sorte qu’il convient de l’assortir d’une astreinte dans la mesure précisée au dispositif ci-après.

1. **Sur l’assistance judiciaire**

La précarité de la situation du requérant apparaît incontestable. Les conditions en étant remplies, il est donc fait droit à la demande de bénéficier de l’assistance judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant au provisoire, sur pièces,

Nous, Nathalie ROBERT, Juge f.f. Président de division au tribunal du travail de LIEGE, division NAMUR, assistée de Pierre-Marie WANSART, greffier assumé,

**Condamnons** l’Agence FEDASIL **à désigner au requérant un centre d’accueil**, sous peine d’une astreinte de 150 € par jour (calendrier) de retard à dater du jour suivant la signification de la présente ordonnance ;

**Disons** que la présente ordonnance cessera de produire ses effets à l’issue de la procédure d’asile introduite par le requérant, ou dans l’hypothèse où celui-ci déciderait de ne pas se présenter à la structure d’accueil lui désignée dans les 7 jours ouvrables suivant ladite désignation ;

**Accordons** au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'exécution de la présente ordonnance et désignons Maître Patrick JESPERS, huissier de justice de résidence à 1000 BRUXELLES, rue Van Orley, 12, *avec pouvoir de substitution*, pour prêter gratuitement son ministère pour la signification et l'exécution de la présente ordonnance ;

**Ordonnons** l’exécution provisoire de la présente ordonnance sur la minute, nonobstant tout recours et sans caution.

AINSI jugé et prononcé le **13 mai 2022,** au Cabinet du Président dudit Tribunal, où siégeait Madame Nathalie ROBERT, Juge f.f. Président de division, assistée de Monsieur Pierre-Marie WANSART, Greffier assumé,

WANSART Pierre-Marie ROBERT Nathalie

1. H. BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale: conditions, procédure et voies de recours », in Le référé judiciaire, Edit. 1.B. Bruxelles, 2003, p.65, spéc. p. 100, sous n° 32 et 33 [↑](#footnote-ref-1)
2. H. BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale: conditions, procédure et voies de recours », in Le référé judiciaire, Edit. J.B. Bruxelles, 2003, p. 65, spéc., p. 79, sous n° 10bis [↑](#footnote-ref-2)